CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Le Président

Paris, le 21 AVR. 2021

Référence : 2021-06 A

LE PRESIDENT DU CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée,

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux, en renouvellement de son mandat,

Vu la convention du 21 mai 2015 confiant au Centre des monuments nationaux l'utilisation des monuments classés appartenant à l'Etat pour mener à bien sa mission,

Vu le décret n° 2019-544 du 29 mai 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de fonctionnaires relevant du ministre de la culture à certains établissements publics,

Vu la convention du 21 avril 2017 entre la Ville de Cluny et le Centre des monuments nationaux portant sur la gestion du Musée d'art et d'archéologie de Cluny (dit Musée Ochier),

Vu la convention du 22 décembre 2016 entre l'Académie de Mâcon des Sciences, Arts et Belles Lettre portant sur la gestion de la Chapelle des Moines de Berzé-la-Ville

Vu la décision du 27 octobre 2015 portant nomination de Madame Virginie Goutayer en qualité d'adjointe auprès de l'administrateur de l'abbaye de Cluny,

Vu l'arrêté du 18 juin 2018 portant nomination de Monsieur Benoît-Henry Papounaud en qualité de responsable scientifique du Musée d'art et d'archéologie de Cluny (dit Musée Ochier),

Vu la décision du 26 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Benoît-Henry Papounaud en qualité d'administrateur de l'Abbaye et de la Chapelle des moines de Berzé-la-Ville à compter du 1er avril 2019,

Vu la décision du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Benoît-Henry Papounaud en qualité d'administrateur du Trésor de la cathédrale Saint-Jean à Lyon à compter du 1er avril 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Benoît-Henry Papounaud** en qualité d'administrateur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée pour les monuments relevant de sa circonscription et au titre des crédits d'investissement déconcentrés à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale, reconductions comprises, et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 25 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;

- les lettres de rejet afférentes pour les seuls engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT supra ;

- les décisions de résiliation pour les seuls engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ; les attestations de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs ; les décisions relatives à l'application des pénalités ;

- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public via le logiciel « AOT LOCTOUR » pour les locations ou les tournages accordées aux tarifs en vigueur, dans la limite de 20 % de dérogation à ces mêmes tarifs - Sont exclues les autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;

- les conventions d'occupation temporaire du domaine public et les concessions de service dont la procédure et la redevance auront été préalablement validées par la Direction administrative, juridique et financière et la Direction du développement économique, sous réserve que le montant de la redevance soit inférieure à 25 000 € HT sur la durée totale desdites conventions, ainsi que les avenants, sous réserve qu'ils ne portent pas la redevance totale de la convention modifiée à un montant supérieur à 25 000 € HT ;

- les conventions de partenariat, notamment les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans, et leurs avenants ;

- les fiches et conventions de prêt de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, y compris de service fait, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les ordres de mission, ainsi que les autorisations exceptionnelles de remisage et les états de frais qui s'y rapportent, relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires, recrutés sur le fondement des articles 6 *quater* et 6 *sexies* de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, rémunérés sur crédits afin de répondre soit à des besoins occasionnels ou saisonniers, soit pour remplacer des agents momentanément absents ou empêchés ;

- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits ainsi recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet de l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers ;

- l'ensemble des attestations de service fait sur les états déclaratifs d'éléments variables de paie, ainsi que les ordres de payer ;

- l'ensemble des attestations de service fait pour le paiement des missions réalisées par les animateurs conférencier, ainsi que les ordres de payer ;

- les déclarations CNIL, notamment celles relatives aux systèmes de vidéo-surveillances ;

- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît-Henry Papounaud, délégation de signature est donnée à **Madame Virginie Goutayer** en qualité d'adjointe auprès de l'administrateur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée pour les monuments relevant de sa circonscription et au titre des crédits d'investissement déconcentrés, à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale, reconductions comprises, et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 25 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;

- les lettres de rejet afférentes pour les seuls engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT supra ;

- les décisions de résiliation pour les seuls engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ; les attestations de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs ; les décisions relatives à l'application des pénalités ;

- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public via le logiciel « AOT LOCTOUR » pour les locations ou les tournages accordées aux tarifs en vigueur, dans la limite de 20 % de dérogation à ces mêmes tarifs - Sont exclues les autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;

- les conventions d'occupation temporaire du domaine public et les concessions de service dont la procédure et la redevance auront été préalablement validées par la Direction administrative, juridique et financière et la Direction du développement économique, sous réserve que le montant de la redevance soit inférieure à 25 000 € HT sur la durée totale desdites conventions, ainsi que les avenants, sous réserve qu'ils ne portent pas la redevance totale de la convention modifiée à un montant supérieur à 25 000 € HT ;

- les conventions de partenariat, notamment les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans, et leurs avenants ;

- les fiches et conventions de prêt de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, y compris de service fait, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les ordres de mission, ainsi que les autorisations exceptionnelles de remisage et les états de frais qui s'y rapportent, relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires, recrutés sur le fondement des articles 6 *quater* et 6 *sexies* de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, rémunérés sur crédits afin de répondre soit à des besoins occasionnels ou saisonniers, soit pour remplacer des agents momentanément absents ou empêchés ;

- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits ainsi recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet de l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers ;

- l'ensemble des attestations de service fait sur les états déclaratifs d'éléments variables de paie, ainsi que les ordres de payer ;

- l'ensemble des attestations de service fait pour le paiement des missions réalisées par les animateurs conférencier, ainsi que les ordres de payer ;

- les déclarations CNIL, notamment celles relatives aux systèmes de vidéo-surveillances ;

- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît-Henry Papounaud et de Madame Virginie Goutayer, délégation de signature est donnée à **Madame Catherine Payebien** en qualité de gestionnaire administrative et financière, à l'effet de signer dans la limite des crédits ouverts et au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée pour les agents des monuments relevant de la circonscription,

- les attestations relatives au service fait des dépenses à l'exception, le cas échéant, des dépenses de régie ;

- les ordres de mission, ainsi que les états de frais qui s'y rapportent, relatifs aux déplacements à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

ARTICLE 4 : La présente délégation de signature est accordée pour l'administration de l'Abbaye et du Musée d'art et d'archéologie de Cluny, de la Chapelle des moines de Berzé-la-Ville et du Trésor de la cathédrale Saint-Jean à Lyon.

ARTICLE 5 : La décision n° 2020-19 A en date du 23 octobre 2020 est abrogée.

ARTICLE 6 : La présente décision est publiée sur le site internet du Centre des monuments nationaux.

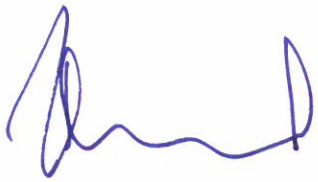

Philippe BĒLAVAL